

Date de dépôt : 26 octobre 2020

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Thierry Cerutti, Sandro Pistis, André Python, Daniel Sormanni, Danièle Magnin, Florian Gander modifiant la loi sur les jours fériés (LJF) (J 1 45) (Pour atténuer les inégalités que subissent les Genevois les jours fériés)

Rapport de majorité de M. Pierre Eckert (page 1)

Rapport de minorité de M. Thierry Cerutti (page 23)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été étudié par la commission de l'économie lors de six séances, les 6 et 13 janvier, 3 février, 4 et 25 mai et 7 septembre 2020. La présidence a été exercée successivement par M. François Lefort et M. Thierry Cerutti. M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, conseillère juridique à la direction des affaires juridiques de la chancellerie, a fait bénéficier de son expertise les travaux de la commission. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Vincent Moret et M^{me} Camille Zen-Ruffinen que nous remercions vivement.

Résumé

Le présent projet de loi a pour objectif de réduire les inégalités entre les cantons et d'alléger quelque peu le stress des travailleurs et des travailleuses en leur accordant **deux jours fériés supplémentaires** que seraient le

vendredi suivant l'Ascension et le vendredi suivant le Jeûne genevois. Les auteurs du PL argumentent aussi du fait que les entreprises ont bénéficié de la RFFA et pourraient partiellement reporter cette baisse de charges sur le personnel. Les deux jours concernés seraient de vrais fériés assimilés à des dimanches.

Le projet a suscité l'intérêt de la commission qui a auditionné dans l'ordre :

- M. Thierry Cerutti, auteur du PL ;
- M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, conseillère juridique à la direction des affaires juridiques de la chancellerie ;
- M^{me} Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT ;
- M. Nicolas Rufener, secrétaire général de la FMB ;
- M. Joël Varone, secrétaire à la CGAS ;
- M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, pour saisir les interactions avec le nouveau calendrier de congés scolaires.

Au fil des auditions, passablement d'éléments contraires sont apparus aux yeux des commissaires. Nous les listons en bref ici.

La difficulté première est d'ordre juridique. La loi fédérale sur le travail (LTr) spécifie que « Le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche **8 autres jours fériés** par an au plus et les fixer différemment selon les régions ». Dans le canton de Genève, ces 8 autres jours sont fixés par la loi sur les jours fériés (LFJ) et sont les suivants : 1) 1^{er} janvier, 2) Vendredi saint, 3) lundi de Pâques, 4) Ascension, 5) lundi de Pentecôte, 6) Jeûne genevois, 7) Noël, 8) 31 décembre, anniversaire de la Restauration de la République. Il n'est donc légalement pas possible d'ajouter des jours fériés, à moins de modifier la loi fédérale sur le travail. Le PL en tant que tel n'est donc **pas conforme au droit fédéral**.

La commission a recherché d'autres pistes qui pourraient par exemple revêtir la forme de nouveaux jours de congé ou de repos. Le problème est que les jours de congé doivent la plupart du temps être compensés, par exemple en allongeant le temps de travail quotidien. Passablement de conventions collectives de travail prévoient déjà la possibilité d'accorder des ponts en utilisant ce mécanisme. Le temps de travail total est donc conservé, ce qui n'était pas l'intention déclarée du projet de loi. « L'employeur peut parfaitement faire travailler un salarié lors d'un jour de repos cantonal qui n'est pas un jour férié » a déclaré la directrice générale de l'OCIRT.

Les syndicats patronaux relèvent d'autre part que l'attribution de deux jours de congé payés pourrait mettre en danger la compétitivité des entreprises genevoises dans une économie globalisée.

Le représentant des syndicats ouvriers affirme qu'un travailleur sur cinq travaille le samedi, si bien que le vendredi de congé ne servira dans ce cas pas à construire une série de quatre jours consécutifs de repos. Il proposerait donc plutôt d'accorder le lundi du Jeûne comme c'est la pratique dans d'autres cantons. Il relève d'autre part que lorsqu'un jour férié (par exemple Noël) tombe sur un dimanche, celui-ci ne peut pas être récupéré. Il proposerait que, dans ce cas, le jour suivant soit déclaré comme férié, comme cela se pratique dans l'administration cantonale. Ces deux propositions auraient pu être reprises comme amendement au PL, mais cela n'a pas été le cas.

La coordination avec le calendrier scolaire peut également revêtir son importance. Pour une famille avec enfants, il apparaît peu utile que les parents aient congé alors que les enfants vont à l'école. Le calendrier qui sera introduit dès 2022 donnera congé le vendredi suivant l'Ascension, mais pas celui qui suit le Jeûne genevois. Le PL ne toucherait donc qu'à moitié sa cible de ce point de vue.

En conclusion, ce projet de loi ne peut pas passer la rampe sous cette forme. Aucun amendement n'ayant été proposé, la majorité de la commission (10 non, 4 oui) a refusé d'entrer en matière. Bizarrement par ailleurs, le premier signataire a annoncé le 25 mai « retirer ce PL formellement au vu des auditions faites », mais l'a tout de même fait voter le 7 septembre. Il s'en expliquera dans le rapport de minorité.

Dans le détail

Audition du premier signataire, M. Thierry Cerutti

M. Cerutti indique que le MCG a déposé ce projet de loi afin de supprimer certaines inégalités que le peuple genevois subit par rapport aux autres résidents de notre pays. En Suisse, il y a une inégalité crasse entre les cantons en matière de jours fériés, qui va de 7 à 15 jours fériés selon le lieu de résidence. Les Tessinois disposent de 15 jours fériés alors que les Genevois n'ont que 8 jours. Ce projet de loi veut établir un certain équilibre en ajoutant deux jours, le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension et le vendredi suivant le jeudi du Jeûne genevois.

Le MCG a constaté qu'avoir congé le jeudi et devoir travailler le vendredi ne permet pas d'avoir un bol d'air et un congé suffisant afin de se reposer correctement. Suite à la réforme sur l'imposition des entreprises qui va

largement dans le sens des entreprises, il serait bien que les entreprises tendent la main aux employés dans ce sens.

Le MCG a également remarqué que les employés à Genève sont soumis à plus de stress que des personnes résidant dans d'autres cantons. Cela s'explique par le stress et la dynamique du canton. Statistiquement, une personne travaillant en ville est plus souvent stressée et sujette au burn-out qu'une personne qui vit et travaille en campagne. Ce serait bien que Genève ne soit pas que le cancre des impôts mais également un bon élève en faveur des employés.

Une députée (MCG) ajoute que certaines conventions collectives (métallurgie du bâtiment et secteur de l'électricité) contiennent d'ores et déjà l'ajout de ces deux jours supplémentaires. Cela permettra ainsi une certaine égalité entre les différentes branches.

M. Cerutti indique de plus que les SIG proposent depuis peu d'offrir un mois de vacances à leurs cadres.

Un député (Ve) demande s'il désire que ces deux jours soient véritablement considérés comme étant fériés, soit que les commerces soient complètement fermés comme un dimanche.

M. Cerutti confirme cela afin que l'esprit de cette loi soit respecté. Il y aura forcément des corps de métiers qui travailleront tels que les métiers d'urgence ou les métiers dans le domaine de la santé.

Un député (PLR) demande qui offre ces jours de congé, soit qui paie ces jours.

M. Cerutti affirme que c'est le patronat et l'Etat.

Le député (PLR) rappelle que, dans beaucoup d'entreprises, ces deux jours sont, entre guillemets, offerts. En effet, dans ces dernières, les employés travaillent quelques minutes de plus chaque jour afin d'avoir congé ces jours.

Un député (PDC) désire rappeler quelques principes juridiques. Il n'y a qu'un seul jour férié en Suisse qui est le 1^{er} août. Les cantons sont habilités à assimiler 8 jours fériés au dimanche. Ils sont déjà dans cette norme, car ces 8 jours sont déjà octroyés à Genève. Les dates et le nombre de jours fériés varient d'un canton à l'autre, mais c'est généralement en raison de facteurs religieux, culturels, régionaux ou cantonaux. Il n'est pas sûr que l'on puisse aller dans cette direction afin de donner un bol d'air supplémentaire. Si cela n'est pas considéré comme un jour férié, il faudrait comprendre comment cela fonctionnerait exactement. Il estime que le projet de loi tel que rédigé contrevient au droit fédéral.

Un député (PLR) ajoute que cette proposition est également contraire au droit des obligations. Ce dernier prévoit 4 semaines de vacances au minimum, dont deux de suite. Il est possible d'y ajouter des jours de vacances seulement de façon contractuelle ou dans les CCT. Ce projet de loi est donc contraire au droit supérieur.

Une députée (EAG) partage les réserves émises précédemment au regard du respect du droit fédéral, car ce ne serait pas des jours fériés à proprement dit. Il faudrait chercher une raison de donner ces jours en plus, car il lui semble que les conditions ne sont pas remplies pour proposer deux jours fériés en plus. Elle relève également que ce projet de loi a été déposé afin d'éliminer les inégalités entre les cantons. Il lui semble qu'il faudrait à ce propos plutôt viser la qualité du travail. Elle demande pourquoi le MCG a choisi cet angle-là dans l'argumentation.

M. Cerutti indique que c'est une réalité. Le samedi demeure un jour stressant au regard de tout ce qui doit être fait pour gérer ses affaires personnelles, par exemple des paiements. Le seul jour où il est possible de bien récupérer est le dimanche, ce qui fait que les personnes ont un contrecoup le lundi et sont donc fatiguées. Ces jours fériés permettraient véritablement aux Genevois d'avoir une pause suffisante pour récupérer. Certaines CCT permettent déjà cela et il souhaite créer un équilibre pour tous.

La députée (EAG) ajoute que sa proposition ne concerne que deux jours par an. S'il souhaite véritablement améliorer la qualité de vie, il pourrait proposer de réduire le temps de travail.

M. Cerutti rétorque que la France l'a fait et que c'est un échec.

Un député (PLR) relève que sa proposition concerne les usages dans les domaines de la construction. En effet, les entreprises compensent cela en faisant travailler les employés quelques minutes de plus chaque jour. Dans son entreprise, ils font le pont, mais ce dernier n'est pas offert. Il pourrait comprendre sa proposition si cette dernière se basait sur le calendrier scolaire. En effet, il y a beaucoup d'absentéisme les vendredis du Jeûne genevois et de l'Ascension, car les familles partent à l'étranger. Il ne serait ainsi pas utile d'octroyer un jour de congé pour les employés tout en laissant les enfants aller à l'école. Ce serait inutile.

Un député (Ve) relève qu'il y a effectivement 8 jours fériés actuellement à Genève. Dans le canton du Tessin, il y a la Saint-Joseph. Dans certains cantons, le Vendredi saint n'est pas férié. Il n'est pas sûr que le canton du Tessin ait véritablement plus de jours de congé.

Le président cède la parole au département.

M^{me} Leyvraz-Currat explique que le droit fédéral, plus précisément à l'art. 20 al. 3 LTr, prévoit le 1^{er} août comme étant un jour férié fédéral et dispose que 8 autres jours peuvent être choisis librement par les cantons comme étant des jours fériés. Le canton de Genève a utilisé cette compétence et a d'ores et déjà fixé ces 8 jours. Le maximum a donc été atteint. Il lui semble qu'il y aurait une possibilité d'avoir des jours de congé supplémentaires au niveau du droit cantonal. Il y aurait une marge de manœuvre au niveau juridique, mais ce ne serait pas un jour de congé assimilable à un dimanche.

Le président indique également que le 1^{er} mai est un jour chômé, soit un jour qui n'est pas payé.

Un député (S) note que la loi sur les jours fériés cantonale fixe les 8 jours fériés, mais l'art. 1 al. 2 de cette loi permet de fixer des jours fériés supplémentaires pour les entreprises qui ne sont pas soumises à la LTr. Ainsi, pour ces entreprises, il est visiblement possible de prévoir des jours fériés supplémentaires comme le propose M. Cerutti. Il relève ainsi qu'il pourrait obliger les entreprises à accorder deux jours de vacances sur ces jours-là afin de suivre l'esprit de ce projet de loi.

Un député (PDC) dit que, pour les deux vendredis précités, soit l'entreprise décide de retenir des minutes chaque jour tout au long de l'année afin d'offrir deux jours supplémentaires de congé, soit les employés peuvent demander un jour de congé. La plupart des entreprises à Genève travaillent le 1^{er} mai.

Une députée (EAG) indique que, lors du 1^{er} mai, un employeur doit libérer un employé souhaitant participer au défilé. Cette libération n'est pas payée.

Un député (PLR) relève que le droit fédéral est clair à ce propos. Il demande s'il s'est penché sur le coût que cela aurait pour les employeurs.

M. Cerutti relève que des études ont démontré qu'une personne travaillant à 50% est plus productive qu'une personne travaillant à 100%. Ainsi, avoir ce bol d'oxygène permettra d'être plus productif. Il rappelle qu'il y a eu une étude, parue dans les journaux aujourd'hui, qui démontrait que les employés qui ne pointent pas travaillaient naturellement plus.

Un député (PDC) indique que les SIG ont supprimé le pointage et que cela a permis d'augmenter le rendement des employés sans avoir cette surveillance. Il y a un esprit d'entreprise assez différent aux SIG.

Un député (PLR) précise que là encore c'est une problématique de droit fédéral, car il y a une obligation de prouver les heures effectuées sur le lieu de travail.

Présentation de l'analyse juridique par M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, conseillère juridique à la direction des affaires juridiques de la chancellerie

M^{me} Leyvraz-Currat souhaite tout d'abord apporter quelques définitions. Elle indique qu'un jour férié est un jour de fête civile ou religieuse commémorant un événement. Un jour chômé est un jour où l'on ne travaille pas mais où on est payé. Les jours ouvrables vont du lundi au samedi. Un jour ouvré est un jour de travail. Le terme « congé » désigne la période pendant laquelle le travailleur est autorisé provisoirement à quitter son travail pour se reposer. Normalement, un jour férié n'est pas fait pour accorder un repos au travailleur mais pour marquer une occasion particulière.

Le seul jour férié à l'échelle nationale est le 1^{er} août. La loi sur le travail (LTr) prévoit que les cantons peuvent fixer au maximum 8 autres jours fériés. Par rapport au 1^{er} août, il existe un principe d'interdiction d'occupation de poste. Il y a donc une interdiction de travailler sauf autorisation de l'autorité compétente. L'employeur doit payer le salaire en entier lors de la fête nationale, peu importe le montant de la rémunération. Pour les travailleurs qui ne sont pas soumis à la LTr mais occupés le 1^{er} août, l'ordonnance fédérale en la matière prévoit que, s'ils font plus de 5 heures de travail, ils ont le droit à un jour de congé supplémentaire.

Les jours fériés assimilés à un dimanche sont au nombre de 8 au maximum par canton. Pour les travailleurs soumis à la LTr, il y a interdiction de travailler sauf autorisation de l'autorité compétente. Il existe en principe des lois cantonales en matière de rémunération pour ces jours. Le législateur fédéral n'a pas introduit une obligation légale de rémunérer ces jours. Les travailleurs rémunérés au mois ou à la semaine sont payés indépendamment de cela. Les travailleurs rémunérés sur une base horaire ont le droit à leur salaire si c'est inclus dans la loi ou dans une convention collective. Si le jour férié tombe pendant les vacances, il ne compte pas comme un jour de congé. S'il tombe pendant un jour de maladie ou de service militaire, l'employeur ne doit pas le redonner. Si cela tombe sur un samedi ou un dimanche, le travailleur n'a pas le droit à un jour de repos, sauf s'il existe une disposition légale contraire.

Les personnes qui ne sont pas soumises à la LTr, à l'instar de l'administration, ont le droit au lundi de congé si le 1^{er} août tombe un dimanche. Le travailleur peut interrompre son travail pour toute fête religieuse mais ne bénéficie pas de rémunération. Les jours fériés cantonaux reposent sur des traditions religieuses et historiques. Les jours fériés complémentaires cantonaux sont assimilés à des jours ouvrables. Ensuite, les jours de congé rémunérés peuvent être fixés par l'employeur. Les jours fériés légaux varient entre 8 et 14 selon les cantons. Le 1^{er} mai est un jour de congé

supplémentaire octroyé au personnel de l'administration. Dans le canton de Fribourg, l'après-midi du 24 décembre est offerte au personnel de l'administration. En conclusion, le canton de Genève peut déclarer autant de jours fériés qu'il le veut, mais il n'y a pas de conséquences au niveau de la loi sur le travail, car ces jours fériés seront considérés comme des jours ouvrables et les employés seront tenus de travailler.

Le président résume qu'ils peuvent ainsi créer des jours fériés supplémentaires pour autant que cela ait un lien religieux, par exemple.

Un député (S) demande s'il est possible de contraindre un employeur d'accepter des demandes de vacances pendant ces ponts.

M^{me} Leyvraz-Currat répond négativement.

Le député (S) demande s'il est possible de mettre cela dans le cadre des entreprises qui ne sont pas soumises à la LTr.

M^{me} Leyvraz-Currat rappelle que cela concerne l'administration, les transports publics, les entreprises de navigation maritime, les entreprises agricoles et horticoles, les productions de lait et les entreprises actives dans la pêche. C'est donc restreint.

Le député (S) demande quelle est leur marge de manœuvre juridique au niveau cantonal.

M^{me} Leyvraz-Currat dit qu'il faudrait renommer la loi d'un point de vue légistique. Dans tous les cas, la marge de manœuvre est fortement réduite. Cela pourrait être imposé pour l'administration.

Audition de M^{me} Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT

M^{me} Stoll déclare que le PL rappelle qu'il existe à Genève 9 jours fériés pour une moyenne statistique de 11 jours fériés en Suisse. Elle constate que le PL propose d'ajouter 2 jours fériés, à savoir les vendredis suivant l'Ascension et le Jeûne genevois.

Elle remarque que les jours fériés sont un régime juridique particulier à trois niveaux. Elle indique que le premier niveau est le 1^{er} août, qui est un jour férié prévu dans la Constitution comme un jour férié payé. Elle déclare qu'ensuite la LTr prévoit que les cantons peuvent fixer jusqu'à 8 jours fériés supplémentaires. Elle explique que ni cette loi, ni le CO, ni la Constitution ne disent quelque chose sur le paiement des jours fériés. Elle relève que les cantons sont interdits de légiférer en matière de protection du travailleur, car cette compétence est fédérale. Elle indique que les 10 jours fériés en plus du 1^{er} août sont assimilés formellement à des dimanches, ce qui fait une différence pour les salariés payés à l'heure.

Actuellement, M^{me} Stoll indique que Genève utilise tout l'espace prévu dans le régime fédéral, soit le 1^{er} août et les 8 jours fériés. Elle indique que d'autres cantons accordent des jours fériés supplémentaires, mais que cela devient un jour de repos non soumis au régime fédéral du 1^{er} août qui doit être payé, et pas un jour de repos selon la LTr qui les assimile à un dimanche. Donc l'employeur peut occuper le personnel lors de ce jour de repos supplémentaire. Cela n'aura, selon elle, pas beaucoup d'effet. Elle relève qu'historiquement, dans certains cantons, les employeurs donnent congé et que ce PL amènerait certainement des dispositions pour le personnel de la fonction publique, mais pour le reste l'employeur peut parfaitement faire travailler un salarié lors d'un jour de repos cantonal qui n'est pas un jour férié.

M^{me} Stoll constate donc que le but du PL ne peut pas être atteint avec une telle disposition. Elle indique que la seule possibilité du canton serait de légiférer et de dire que les travaux qui font du bruit doivent avoir une autorisation particulière pour être menés les jours de repos cantonaux.

Elle remarque que la LTr liste les jours fériés. Elle indique que certains cantons ont des régimes différenciés selon les parties du canton, notamment Fribourg (8 jours pour la partie catholique et 4 pour la protestante). Elle relève que Genève n'a pas été sous-divisé par rapport à des districts. Elle remarque qu'il y a déjà 8 jours fériés. Elle constate que, formellement, il est possible de légiférer en la matière, mais que l'employeur pourra contraindre ses employés à travailler lors des jours de repos.

Un député (PLR) demande si cela ne risque pas d'être la source d'une grande confusion pour un but inatteignable.

M^{me} Stoll confirme que le dispositif n'est pas le plus facile et qu'il faudrait donc l'expliquer. Elle pense que cela est possible. Selon elle, la question est plutôt de savoir si la commission veut mettre en place ce dispositif.

Un député (PDC) rappelle la convention des vacances des années 1980, avec un minimum de 4 semaines pour Genève alors que le minimum fédéral était de 3 semaines. Il veut savoir si une telle disposition peut s'appliquer pour les jours fériés.

M^{me} Stoll doute de la légitimité de la disposition de l'époque. Elle indique que le canton a tenté de légiférer en faveur des travailleurs, ce qui a été cassé par le Tribunal fédéral (ci-après : TF) qui a rappelé que le canton n'a pas la compétence pour légiférer à ce sujet. Elle relève qu'il est possible de prévoir des choses de manière conventionnelle, mais que, légalement, légiférer en

matière de jours fériés, au sens de la LTr, soit aller au-delà de cette dernière, rend majeure la probabilité de se faire casser par le TF.

Un député (PLR) rappelle la première intuition de la commission, soit que les cantons ne peuvent pas légiférer en faveur de travailleurs. M^{me} Stoll confirme. Il indique que la LTr offre une latitude de 8 jours aux cantons et relève le statut sui generis des cantons qui peuvent imaginer souverainement des jours de repos, mais qu'aucune contrainte n'est alors faite aux employeurs de compenser ces jours, même de les accorder et de les rémunérer.

M^{me} Stoll explique que le canton peut légiférer en jours de repos, car cela va de pair avec ses compétences de police au sens large. Elle affirme que le canton peut, en ce sens, légiférer en matière de nuisances (sous l'angle de police), mais que cela n'a pas de lien direct avec les relations de travail.

Le député (PLR) imagine que le 1^{er} mai serait férié. Il admet que l'on peut le plaider sur l'angle du cortège dans les Rues basses, mais il demande si cela aurait une force contraignante pour les employeurs.

M^{me} Stoll part du principe que la LTr, la Constitution et le CO ne seront pas modifiés. Elle relève que la B 5 05 (LPAC) prévoit que le personnel de la fonction publique a congé le 1^{er} mai. Elle déclare que c'est un jour prévu comme chômé et payé. Elle indique que si ce n'est pas prévu dans un dispositif de droit public ou conventionnel, cela n'a aucune valeur contraignante.

Le député (PLR) demande si invoquer un motif de police (notamment un cortège) pourrait être un argument recevable pour un territoire comme Genève.

M^{me} Stoll cite l'art. 20a commentaire du SECO : « (...) Les cantons ont, dans le cadre de leurs lois cantonales sur les jours de repos, compétence pour qualifier de jours de repos officiels le nombre de jours fériés additionnels qu'ils souhaitent (...) ». Elle constate que le fait de pouvoir légiférer est admis, mais que c'est l'effet provoqué qui est discuté.

Le député (PLR) demande si le fait de légiférer a une force contraignante.

M^{me} Stoll relève que cela a une force contraignante sur l'organisation du canton (horaires du dimanche pour les bus, macarons selon le dispositif prévu pour le dimanche), mais que ce n'est pas un jour où il est interdit de travailler.

Un député (Ve) relève que la LTr fixe un maximum de 8 jours fériés attribuables et que le PL vise à en rajouter 2. Ils ne peuvent donc pas être déclarés comme fériés mais uniquement comme congés.

M^{me} Stoll ne sait pas si l'appellation est correcte. Elle ne recommande en tout cas pas de les dénommer comme des jours « fériés », car cela créerait une confusion. Elle explique qu'au niveau fédéral cela serait vu comme des jours de repos.

Le député (Ve) remarque que les 8 jours fériés sont utilisés et qu'en rajouter 2, cela sortirait du champ de la LTr et qu'en plus il faudrait les nommer autrement que « fériés ». Il relève que le canton ne serait pas forcé de compenser ces jours.

M^{me} Stoll confirme et ajoute que les compensations pour le travail du dimanche ne seraient en tout cas pas applicables.

Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général de la FMB, UAPG

M. Rufener indique que le PL a suscité des interrogations quant à sa conformité au droit fédéral. Il rappelle que la LTr et la Constitution permettent aux cantons de prévoir 8 jours fériés, ce que Genève a fait. Il ajoute que l'art. 20a LTr prévoit des jours fériés ou chômés, mais que ces jours doivent être assimilés à des événements. Par ailleurs, ce ne sont pas des jours fériés vu qu'ils ne sont pas associés à des dimanches et que ces jours peuvent être ouvrables. A ce titre, la concrétisation serait problématique par rapport aux objectifs du PL.

Il considère que ce PL n'est pas conforme au droit fédéral. S'agissant des jours fériés, il relève que des conventions collectives de travail (CCT) traitent de ce sujet, notamment dans les métiers de la construction où on trouve des jours fériés complémentaires, jours qui sont rattrapés durant l'année. Il observe que les jours qui sont fériés à Genève mais pas en France sont les jours de plus grand tourisme transfrontalier, ce qui incite les Genevois à aller faire leurs courses en France. Il s'étonne de cette vision de Genève défavorisée par rapport au reste de la Suisse. Il rappelle l'attractivité de Genève.

M. Rufener indique que Genève contribue à la péréquation intercantonale et que c'est la preuve que Genève est une des régions les plus dynamiques et prospères. Il ajoute que la main-d'œuvre transfrontalière est nécessaire et que l'élément de la perte de qualité de vie n'est qu'un ressenti, pas un fait. Il ne comprend pas le lien entre les jours fériés supplémentaires et la densité territoriale ainsi que le dumping salarial. Il indique que ce qui fait que les entreprises restent à Genève c'est l'attractivité du canton, qui serait péjorée par ce PL. Pour les jours supplémentaires, il rappelle que ces jours doivent avoir un lien avec un événement particulier, ce qu'il ne voit pas pour le cas

d'espèce. Il insiste sur le fait que deux jours de congé sont égaux à 2% de charges supplémentaires.

Il ajoute qu'il faut mettre cela en perspective avec le nouveau calendrier scolaire de 2022. Il pense qu'il est important de ne pas perdre cela de vue. Il relève que l'Etat de Genève est le plus dépensier par habitant. Il n'est donc pas favorable au PL.

Un député (MCG) constate qu'il n'a pas relevé ce que les entreprises y ont gagné avec la RFFA.

M. Rufener indique qu'une grande partie des entreprises ont perdu. Pour celles qui ont gagné, elles souhaitent redistribuer, mais pour cela il faut faire du bénéfice, ce qui va être difficile pour l'année 2020. Il concède que les primes d'assurance-maladie sont les plus chères du pays, mais que le reste ressort des discussions et négociations entre les différents acteurs. Il relève la problématique du salaire minimum de 4000 francs et ajoute que les partenaires sociaux sont en phase avec la réalité économique et que ce salaire minimum tue certains acteurs économiques.

Le député (MCG) relève que la COVID permet d'argumenter que la RFFA ne va pas coûter. Il ajoute que le gouvernement va subventionner et soulager les entreprises. Il indique que c'est les patrons qui y gagnent, pas les employés. Dès lors, il demande ce qui est fait pour les employés et les citoyens qui travaillent, qui ne bénéficient d'aucune aide. Il relève que les conditions de travail en ville sont plus pénibles qu'en campagne.

M. Rufener concède ce dernier point, mais insiste sur le fait que tout est relatif. Il ne peut pas avoir une vision unique du monde et cherche à avoir une vision plus globale. Il indique que la COVID-19 est une catastrophe dont les entreprises vont beaucoup souffrir. Il ajoute que les mesures prises servent aux entreprises pour continuer d'employer les gens. Il demande d'avoir une vision globale et de voir l'économie comme un tout et précise qu'à trop charger la barque cela pénalise les entreprises. Il ajoute que celles qui partirait seraient les grosses entreprises.

Le député (MCG) cherche à revaloriser l'humain. Il indique que les entreprises pourraient tendre la main et les remercier en leur donnant des jours fériés.

M. Rufener indique que les entreprises touchent le RHT et paient le salaire à 100%.

Un député (Ve) revient sur la Genferéi. Il souligne que ce n'est pas forcément le cas, parce qu'au Tessin, il y a davantage de fêtes. Il demande comment cette différence est perçue.

M. Rufener concède qu'il y a une différence substantielle qui existe. Il indique que rajouter deux jours de congé est une Genferei, ce d'autant plus que ce ne sont pas des jours permis par le cadre fédéral. Il indique que la fiscalité et les horaires de travail ne sont pas les mêmes suivant les cantons. Il n'aime pas les comparaisons à sens unique. Il dit que le PL n'est pas conforme au droit fédéral et qu'il rajoute une charge substantielle.

Une députée (MCG) revient sur les CCT avec les jours de congé et demande s'il y a un retour des entreprises qui ne sont pas signataires de ces CCT. Elle demande s'il y a une étude, un retour auprès de ces entreprises concernant le jour qui est déjà octroyé par l'école, soit le vendredi de l'Ascension.

M. Rufener indique que les jours en question sont octroyés depuis des temps immémoriaux. Il ajoute que la CCT le voit comme un jour férié conventionnel qui est déclaré avoir une force obligatoire. Pour les autres secteurs, il indique que c'est un jour octroyé mais compensé le reste de l'année. Donc, il n'y a pas de congé supplémentaire octroyé, mais une organisation revue. Il ajoute que 80% des entreprises sont signataires de la CCT. Sur la manière d'appréhender le jour prévu, il a une vision différente du calendrier, dans le sens que le secteur de la construction est hostile au changement. Il ajoute que les employés viennent surtout du Sud et prennent leurs vacances au mois d'août, et donc la deuxième semaine de ce mois les inquiète. Il n'est pas convaincu que cela soit déterminant.

Une députée (EAG) rappelle que, quand le CE a voté cette motion sur le déplacement des dates des vacances, elle comportait l'octroi d'un jour de congé supplémentaire pour le vendredi de l'Ascension. Elle remarque que c'est un jour de vacance scolaire, mais qu'il pourrait devenir un jour de congé pour les parents pour ne pas les mettre en difficulté. Elle demande comment ce jour se répercutera avec les partenaires sociaux à ce sujet.

M. Rufener, sur les questions des vacances, a un problème avec le raisonnement qui veut donner des jours de congé aux enfants en espérant que l'économie s'adapte. Il rappelle que les parents doivent s'accorder avec la réalité des 2 mois de vacances scolaires d'été. Il rappelle que le 1^{er} mai n'est pas considéré comme un jour férié (sauf dans certaines CCT). Il remarque que ce jour a été octroyé dans le secteur public, mais sans se demander si cela aurait un impact sur les parents. Il indique que certaines entreprises sont captives. Il remarque que le monde est globalisé et mondialisé et que les charges des entreprises comptent pour pouvoir rester compétitif. Raison pour laquelle il n'est pas pour rajouter des jours de congé, ce qui n'est pas le meilleur signal pour les entreprises, car cela augmente leurs charges.

Audition de M. Joël Varone, secrétaire à la CGAS

M. Varone remercie la commission de le recevoir. Il rappelle avoir fait parvenir la prise de position écrite de la CGAS par rapport à ce PL. Il évoque les points essentiels. Il indique que la CGAS salue l'intention des auteurs du PL. Elle trouve les intentions de prévoir des jours de repos supplémentaires socialement et économiquement saines. Il rappelle que la productivité n'a cessé d'augmenter et que corolairement le stress au travail aussi, raison pour laquelle le PL est le bienvenu.

Sur la forme, il a des réserves, car il pense que le PL manque sa cible, notamment par rapport à la proposition concrète qu'il fait de la loi sur les jours fériés en voulant octroyer un pont qui risquerait d'être traitre, car le cadre fédéral impératif ne permet pas aux cantons d'aller au-delà de 9 jours fériés payés. Il relève un risque que ces jours doivent être récupérés par le personnel. Il parle de risque et non pas d'automatisme. Il prend l'exemple des heures négatives, notamment dans la vente. Il insiste sur le risque que comporte ce pont. Il ajoute que la proposition ne prend pas en compte que tous les travailleurs n'ont pas congé le samedi, donc pas toute la population n'aura un week-end prolongé. Il relève qu'un travailleur sur cinq travaille habituellement le samedi. Il indique que 60% de la population ne travaille jamais les samedis sauf exception.

Il ajoute que le pont servira à la majorité de la population, mais pas à une énorme majorité. Ces deux raisons le font douter de la pertinence du but. Dans un esprit constructif et de soutien, la CGAS a réfléchi à une alternative pour un résultat similaire. La CGAS propose deux mesures qui garantiraient des week-ends prolongés :

- Sur le nombre de jours fériés (actuellement 9 pour Genève, mais dans la réalité plutôt 8, car certains jours fériés tombent sur un dimanche), il relève qu'un article de la loi prévoit le report de ce jour pour les employés non soumis à la LTr. Il propose un amendement avec un report de ce jour férié s'il tombe sur un dimanche, ce qui garantirait à l'ensemble des personnes d'avoir 9 jours fériés.
- On pourrait garantir un week-end prolongé en touchant au Jeûne genevois. Prenant en considération la statistique par rapport au samedi (15% pour le dimanche), le seul vrai week-end prolongé des Genevois est celui de la Pentecôte. Donc, si on est d'accord de mettre fin à la querelle confessionnelle de maintenir le jeudi, on pourrait imaginer de se dire qu'on ne touche pas à la célébration du Jeûne genevois, mais on le ramène sur le Jeûne fédéral, ce qui garantit à tout le monde un week-end

prolongé et ce qui aurait le mérite d'aligner le fonctionnement économique de Genève vers la pratique nationale.

Par ces deux amendements, la CGAS pense maintenir le but du PL mais le rendre plus praticable.

Le président revient sur le deuxième amendement proposé et demande comment il sera ressenti.

M. Varone, d'un point de vue purement de fonctionnement d'entreprise, affirme que cela ne changera pas grand-chose pour les entreprises que ce soit un jeudi ou un lundi. D'un point de vue d'entreprise syndicale, il relève un calendrier genevois qui ressemble à une Genferei. Il voit souvent des manifestations qui tombent sur le week-end du Jeûne genevois. En termes de coordination, il ne pense pas que cela soit mal vu, mais que la question se pose en termes symboliques.

Le président relève que la symbolique n'est pas la même derrière les deux Jeûnes. Il doute que le mélange des symboles soit accepté.

Un député (S) trouve les amendements intéressants. Il doute du déplacement du jour du Jeûne. Il comprend que le Jeûne fédéral est le dimanche et que le lundi est férié dans certains cantons seulement. Il demande s'il y a une analyse du caractère férié de ce Jeûne.

M. Varone concède que ce n'est pas si simple dans la mesure où il n'existe qu'un seul jour férié fédéral, le 1^{er} août, les autres jours fériés étant laissés à la discrétion des cantons. Déplacer le jour férié ne crée pas une incongruité selon lui.

Un député (Ve) confirme que le jour férié est le dimanche, pas le lundi. Il s'étonne de voir que selon les cantons c'est un jour férié ou un jour chômé. Il ne veut pas sacraliser le lundi du Jeûne. Il relève que la loi fédérale ne permet pas de donner plus de jours fériés, que les deux ponts devront être déclarés autrement et qu'ils devront peut-être être compensés. Il concède que cela peut se régler par des CCT. Il demande si c'est envisagé.

M. Varone affirme que la possibilité théorique existe, mais il rappelle la problématique du 1^{er} mai. Il trouve que les circonstances ne favorisent pas des accords vers plus de jours fériés. Pour le Jeûne genevois, il trouve que c'est une bonne illustration des week-ends qui font sens pour les travailleurs et travailleuses. Il relève qu'on pourrait agir sur l'Ascension, mais que cela serait encore plus délicat.

Le député (Ve), sur le premier amendement, demande si la compensation deviendrait obligatoire.

M. Varone indique que l'art. 1 al. 2 LTr exclut certaines personnes du champ d'application, c'est cette exclusion qu'il souhaite supprimer et prévoir que, si le jour qui suit est férié, alors il faut le repousser encore au lendemain.

Audition de M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat

M^{me} Emery-Torracinta se demande pourquoi elle est auditionnée à propos des jours fériés. Elle parle volontiers du calendrier scolaire, mais pour les jours fériés elle remarque que cela va au-delà du DIP. Elle indique que, dès 2022, il y aura un nouveau calendrier des vacances scolaires qui engendrera que le vendredi suivant l'Ascension sera congé.

Sur l'historique, elle rappelle que les associations de parents d'élèves avaient demandé une révision du calendrier des vacances scolaires lors des discussions sur l'introduction du mercredi matin. Elle indique que le CE avait repris cette discussion et que M. Charles Beer avait promis un sondage qui a été fait en 2016 et publié en 2017. Ce sondage a conclu que 80% des familles étaient satisfaites de la solution, si ce n'est deux vendredis (après le Jeûne genevois et l'Ascension). Elle ne souhaite pas offrir deux jours supplémentaires à tout le monde, raison pour laquelle elle a donc proposé de donner ces jours, mais de les récupérer en commençant l'année scolaire plus tôt.

Elle rappelle que le PLR a déposé un projet de motion qui a été longuement discuté et que les positions ont évolué. Elle indique qu'ils ont opté pour le système vaudois, soit une semaine de moins de vacances d'été, mais une prolongation de l'Ascension et des vacances de Pâques (commençant le Vendredi saint et non pas le Jeudi saint). Cela permettait que les vacances de Pâques soient plus longues. Ils en étaient arrivés à ce compromis politique. Elle avait alors dit qu'avant de passer en plénière du Grand Conseil, elle voulait faire une consultation de tous les milieux intéressés à ce changement, ce qui a été fait (loisirs, centre de loisirs, parents,...). Elle indique que cette solution a été massivement acceptée, d'où sa déclaration que le CE changera le calendrier scolaire en 2022. Elle peut partiellement répondre à ce PL, sur la question du Jeûne genevois, elle affirme qu'il n'est pas pris en compte dans la proposition, car il aurait fallu encore anticiper la rentrée scolaire d'un jour. Elle a estimé que le vendredi de l'Ascension était assez proche des vacances scolaires.

Le président demande pourquoi elle a attendu 2022 pour mettre le nouveau calendrier en fonction.

M^{me} Emery-Torracinta explique que les vacances sont fixées très en avance.

Vote***1^{er} débat***

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12587 :

Oui : 4 (2 S, 2 MCG)

Non : 10 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Projet de loi (12587-A)

modifiant la loi sur les jours fériés (LJF) (J 1 45) *(Pour atténuer les inégalités que subissent les Genevois les jours fériés)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettres h et i (nouvelles, les lettres h et i anciennes devenant les lettres j et k)

¹ Sont déclarés fériés les jours suivants :

- h) le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- i) le vendredi suivant le jeudi du Jeûne genevois,

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



Projet de loi 12587 modifiant la loi sur les jours fériés (LJF) (J 1 45) (Pour atténuer les inégalités que subissent les Genevois les jours fériés)

**Audition du 16 mars 2020
devant la commission de l'économie du Grand Conseil**

Mesdames et Messieurs les députés,

Projet de loi 12587 modifiant la loi sur les jours fériés (LJF) (J 1 45) (Pour atténuer les inégalités que subissent les Genevois les jours fériés)

D'un point de vue juridique, la question des jours fériés est réglée au niveau fédéral par la LTr, en son article 20a, al. 1), et par l'article 110 al. 3 de la Constitution fédérale. Le jour férié est assimilé à un dimanche, ce qui signifie qu'il est en principe interdit d'occuper du personnel ce jour-là, qu'en cas de dérogation, une autorisation doit être demandée à l'autorité fédérale et qu'en cas d'occupation, les travailleurs ont droit à une majoration salariale de 50% ainsi qu'un repos compensatoire.

Au niveau de la Confédération, il y a un jour férié national, le 1^{er} aout. Les cantons peuvent par ailleurs assimiler au dimanche **huit** autres jours fériés par an **au plus** et les fixer différemment selon les régions. Genève en fait déjà usage en plein, avec 8 jours fériés arrêtés dans la loi sur les jours fériés, qu'il est proposé ici de modifier.

En sus de ces jours fériés au sens de l'article 20a LTr, les cantons, et les communes si la législation cantonale le prévoit, ont la possibilité de prévoir des jours fériés ou chômés, en lien avec des événements importants sur le plan confessionnel, politique, historique ou calendaire. Ces jours additionnels ne sont pas limités en nombre. Ils se différencient toutefois des jours fériés en ce sens qu'ils restent réputés jours ouvrables au sens de la LTr.

L'occupation de travailleurs ne requiert donc pas d'autorisation. Les cantons, ou les communes le cas échéant, peuvent néanmoins prévoir des dispositions pour limiter ou interdire certaines activités ces jours-là.

Dans la mesure où le PL 12587 n'opère aucune distinction entre jours fériés au sens de l'article 20a LTr et les jours de repos additionnels proposés par les cantons et communes, ce projet n'est pas conforme au droit fédéral, qui prime. Si ces jours de congé supplémentaires devaient entrer dans le champ de compétence des cantons, ils seraient alors considérés comme jour ouvrable et n'entraîneraient dès lors pas d'interdiction de travailler.

Plus globalement, la question des jours fériés a également été appréhendée par les partenaires sociaux dans le cadre des très nombreuses conventions collectives de travail conclues sur notre territoire et il convient de ne pas interférer dans ce délicat et subtil équilibre par des règles impératives pour tous, qui font fi de certaines réalités. Pour des secteurs comme le commerce, chaque jour férié supplémentaire qui ne l'est pas en France accentue la tentation du commerce transfrontalier qui fait tant souffrir ce secteur dans notre canton.



Sur le fond, notre Union s'étonne de la vision des Genevois, qui serait «...comme à l'accoutumée, bien évidemment parmi les plus défavorisés au niveau national». On laissera aux auteurs la responsabilité de leurs propos, mais on peut quand même relever que notre canton fait montre d'une attractivité remarquable et attire de nombreux travailleurs venus de Suisse ou d'ailleurs, ce qui semble donc contredire cette vision pessimiste. Cela est heureux, dans la mesure où le canton offre plus de 360'000 emplois pour une population active de 240'000 personnes. Comme on laissera également aux auteurs la responsabilité sur la perte de qualité de vie des Genevois, qu'aucune donnée objective ne vient étayer. On peine en outre à comprendre le lien entre la présente proposition, l'exiguïté du territoire genevois (que personne ne conteste), l'augmentation des primes-maladie ou encore le risque de dumping salarial, qui n'est pas davantage étayé. A ce propos rappelons que notre canton figure parmi ceux qui opèrent le plus de contrôles au titre des mesures d'accompagnement et que plusieurs CCT avec grille de salaires minimums et des CTT ont été édictés dans ce cadre.

On remarquera par ailleurs que la mesure proposée n'est motivée par aucun événements importants tels que décrits plus haut, mais par la simple volonté de «prendre exemple sur nos compatriotes tessinois et uranais qui accordent à leurs concitoyens 15 jours fériés par an». Cela nous paraît un peu mince comme justification.

Enfin et surtout, en tant que représentants de l'économie genevoise, nous attirons l'attention sur le fait qu'un jour de congé supplémentaire, s'il devait être payé, représente une augmentation du coût du travail. Dans le cas présent, c'est une charge supplémentaire de 0,91% dans le meilleur des cas (4 semaines de vacances par an), qui devra supportée. Et répercutée d'une manière ou d'une autre, notamment en freinant la progression salariale.

Il n'est non plus inutile de mettre ceci en perspective avec le nouveau calendrier scolaire qui doit entrer en vigueur en automne 2022.

Nous vous remercions de votre écoute attentive.

Nicola Rufener

Secrétaire général de la FMB

Nicolas Aune

Secrétaire général de l'UIG



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

Audition devant la Commission de l'économie du Grand Conseil du 16 mars 2020

Prise de position sur le PL 12587 modifiant la loi sur les jours fériés (LJF)

La Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) a pris connaissance du projet de loi 12587 visant à introduire deux nouveaux jours fériés dans la Loi sur les jours fériés (J 1 45).

La CGAS salue l'intention d'un projet de loi qui « *permettrait de garantir à notre population¹ de bénéficier au moins de deux week-ends prolongés par année* » à l'occasion de l'Ascension et du Jeûne genevois.

La productivité au travail a fortement augmenté ces dernières années. Selon les données de l'Office fédérale de la statistique la productivité horaire du travail a augmenté de 35,7% entre 1991 et 2018 (dernières statistiques relevées).

Pour reprendre les termes des auteurs du projet de loi, cette augmentation de la productivité horaire a induit une « *perte significative de la qualité de vie* » des travailleuses et des travailleurs. En effet, depuis les années 90, la pression sur les lieux et les processus de travail ne cesse d'augmenter. Les rythmes de travail se sont accélérés, les moments de récupération raccourcis, le tout engendrant un stress au travail dommageable tant pour les travailleuses et travailleurs que pour l'ensemble de la société. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) communiquait le 20 août 2019 que, selon les données 2016, les coûts du stress au travail se montaient à 11 milliards de francs.

Alors que la Suisse figure parmi les pays qui ont la semaine de travail la plus longue en Europe (42h30), la question de la diminution du temps de travail doit nécessairement se poser. Parce que le projet de loi modifiant la LJF vise à contribuer à réduire (même si c'est de façon marginale) la durée du travail, il mérite une attention particulière.

Le cadre fédéral contre une mesure a priori de bon sens

En introduisant deux jours fériés supplémentaires des vendredis (suivant l'Ascension et le Jeûne genevois), le projet de loi ne se soucie pas du cadre fédéral restrictif dans lequel la LJF s'insère.

La question des jours fériés est réglée de façon exhaustive dans la Loi fédérale sur le travail qui prévoit à son article 20a que les Cantons ne sont pas autorisés à fixer plus de 8 autres jours fériés assimilés à un dimanche que le 1^{er} août. L'alinéa 2 du même article 20a précise que si la Canton déclare plus de 8 jours fériés, les jours fériés supplémentaires ne seront alors pas considérés comme des dimanches et l'employeur sera en droit d'exiger une récupération des heures perdues.

¹ A moins que les auteurs du projet de loi ne comprennent les travailleurs ne résidant pas sur le canton comme faisant partie de « notre population », la CGAS relève avec satisfaction que le projet de loi va bénéficier à l'ensemble des travailleuses et travailleurs travaillant dans le canton indépendamment de leur lieu de domicile.

Un tel dispositif rend malheureusement la proposition de modification de loi nettement moins attractive devant le risque que les employeurs n'imposent encore plus de flexibilité horaire en rattrapage de ces deux jours fériés.

Le travail du samedi concerne 42% de la population

Le projet de loi manque également sa cible quant à sa volonté d'offrir deux week-ends prolongés à tout le monde puisque, selon l'Enquête suisse sur la population active (ESPA), 58% de la population active ne travaille jamais les samedis. Le travail régulier du samedi concerne quant à lui 20% de la population active (principalement dans des secteurs où les conditions de travail sont plus précaires -commerce de détail, nettoyage, coiffure, esthétique,...). Pour toutes les personnes actives le samedi et leur famille, il ne s'agira pas d'un week-end prolongé puisqu'elles seront de retour au travail le samedi.

La part de la population active les dimanches est par contre nettement plus restreinte. Seul 10% de la population est active régulièrement les dimanches et 15% occasionnellement. De la sorte et à l'heure actuelle, le seul vrai week-end prolongé possible pour la plus grande majorité de la population est celui du lundi de Pentecôte.

Propositions alternatives (amendements) suggérées par la CGAS

Partant de cette considération, en lieu et place de songer à des vendredis fériés (qui excluraient les travailleuses et travailleurs les plus précaires d'un véritable pont), la CGAS invite les membres de la Commission à réfléchir à introduire plutôt des lundis fériés.

Remplacer le Jeûne genevois par le Jeûne fédéral

Une possibilité concrète pourrait consister dans l'abandon du Jeûne genevois (fixé un jeudi uniquement parce qu'il s'agissait du seul jour sans marché à l'époque...) pour s'aligner sur le Jeûne fédéral (la distinction entre le Jeûne genevois et le Jeûne fédéral relève d'une querelle confessionnelle désuète²). En remplaçant le jeudi du jeûne genevois par le lundi du jeûne fédéral, non seulement la LJF pourrait garantir un week-end prolongé à plus de travailleuses et travailleurs, mais cela se ferait aussi à moindre coût tant du point de vue symbolique (puisque le jeûne serait toujours célébré) mais aussi économique (l'économie genevoise s'alignant sur le reste de l'économie suisse).

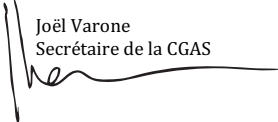
Prévoir pour tout le monde le report du jour férié au lendemain s'il tombe sur un dimanche

La CGAS suggère aussi de modifier l'alinéa 2 de l'article 1 de la LJF qui prévoit le report au lendemain du jour férié si celui-ci tombe un dimanche. Actuellement, ce report ne vaut que « pour les entreprises non soumises à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ». Seraient potentiellement concernés les reports pour les jours fériés tombant sur une date fixe : 1^{er} janvier, 1^{er} août, Noël et 31 décembre.

Avec une telle modification, le législateur garantirait ainsi au minimum 9 jours fériés supplémentaires aux dimanches tout au long des années. Sinon, en 2021, les jours fériés seraient de 8 (le 1^{er} août tombant sur un dimanche), en 2022 de 8 (Noël tombant sur un dimanche), en 2023 de 7 (le 1^{er} janvier et le 31 décembre tombant sur un dimanche). Une telle modification s'inscrirait dans la logique du projet de loi visant à garantir plus de jours fériés (utilisés de nos jours comme des jours de repos) aux travailleuses et aux travailleurs.

Pour la CGAS :

Joël Varone
Secrétaire de la CGAS



² <https://fao.ge.ch/avis-download/286232769143964420>

Date de dépôt : 6 novembre 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La période extrêmement difficile que nous traversons actuellement, non pas seulement pour notre économie et nos employeurs à qui je profite par ces quelques lignes d'apporter tout mon soutien, mais également pour les salariés et plus largement pour la population genevoise, donne toute sa légitimité au présent projet de loi.

En effet, si une grande majorité de nos compatriotes d'autres cantons tels que le Tessin ou Uri disposent déjà de 15 jours fériés, Genève se retrouve bien loin de cette situation. Il nous semble utile que les habitants de notre canton puissent eux aussi disposer d'un nombre de jours fériés plus élevé qu'il ne l'est actuellement, notamment pour les raisons déjà exprimées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Pour rappel, Genève connaît un développement économique considérable, dont nous pouvons nous réjouir d'un certain point de vue. Mais ce fait positif a des conséquences négatives qui sont le burn-out, le surmenage, l'excès d'activité et de travail. La pression sur le marché de l'emploi devient ainsi de plus en plus importante, mettant à rude épreuve les habitants de notre canton.

Il est nécessaire aujourd'hui, bien plus qu'hier, de proposer aux salariés de notre canton des moments de relâche et de repos afin d'offrir un équilibre à la population genevoise qui en a bien besoin. Ceci est de notre responsabilité politique.

En ajoutant deux dates à notre calendrier, nous sommes donc loin d'abuser, au contraire nous rétablissons un équilibre, en mettant fin à cette inégalité avec certains cantons dont le rythme de vie est bien moins contraignant que celui de notre république ville.

Bien que la loi fédérale soit parfaitement claire sur le nombre de jours fériés fédéraux officiels que les cantons peuvent accorder, lesquels ne doivent

pas excéder 7 jours, il est parfaitement possible pour les cantons d'augmenter ces jours en fonction de leur propre réalité historique, culturelle et religieuse.

Grâce à ce projet de loi, les habitants de notre canton pourraient disposer de deux week-ends prolongés, à la fois pour le jeudi du Jeûne genevois et celui de l'Ascension.

Rappelons que l'Ascension, fête chrétienne, est célébrée le quarantième jour de l'année après Pâques. Elle marque la dernière rencontre de Jésus avec ses disciples après sa résurrection et son élévation au ciel.

Quant au Jeûne genevois, il s'inscrit dans une tradition qui est connue en Suisse depuis le XV^e siècle. A Genève même, le premier jeûne connu remonte au début du mois d'octobre 1567 à l'occasion d'une répression contre les huguenots lyonnais, trois ans après la mort de Jean Calvin. C'est le massacre des protestants français le 24 août 1572, lors de la Saint-Barthélemy, qui donne lieu à un jeûne le 3 septembre suivant. Durant la guerre de Trente Ans, les cantons protestants instaurent également un jeûne, avant que ne soit instauré en 1832 le Jeûne fédéral au niveau suisse.

Si les origines de cette tradition se sont estompées, et qu'il ne reste le plus souvent que la fameuse tarte aux pruneaux, ce moment demeure privilégié pour se retrouver en famille et entre amis, loin des aléas de la vie quotidienne et des nécessités matérielles habituelles.

C'est cette période privilégiée que nous proposons d'étendre afin de permettre aux habitants de notre canton de se ressourcer et de retrouver une énergie intérieure.

La crise sanitaire du Covid que nous traversons relativise notre existence professionnelle et sociale. Dès lors, l'instauration de ces deux jours fériés étendus permettrait d'accorder à notre collectivité un moment de respiration bienvenu, avant les vacances d'été et juste après.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission vous demande d'accepter le présent projet de loi.